

ARRETE PERMANENT N°2023-P-014
Du 23 janvier 2023
PORTANT SUR LA PROTECTION DES ESPACES
VERTS

Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

VU le Code de la route, et particulièrement les articles R.411-26, R.411-28, R.417-10 II (10e), et les articles R.325-12 à R.325-46,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que les arrêts et les stationnements des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement sur l'ensemble de commune.

IL CONVIENT de réglementer en permanence ces espaces, afin de préserver tous les espaces verts de la ville et de garantir un bon environnement urbain pour les habitants.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230123-2023-P-014-AR
Date de télétransmission : 27/01/2023
Date de réception préfecture : 27/01/2023

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les pelouses, plantations et tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Seuls, seront tolérés à circuler, s'arrêter ou stationner sur les espaces précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation, pour les besoins de leur activité exclusive.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le service de la Gendarmerie Nationale de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la Police Municipale de FENOUILLET seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 23/01/2023

Le Maire,



Thierry DUHAMEL

